



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 108426

Texte de la question

Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur le traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité, les rapporteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment qu'un premier rapport émane de l'autorité hiérarchique et précise clairement les conditions dans lesquelles est survenu le fait générateur supposé de la maladie ou de la blessure. M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la défense de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

L'audit de modernisation relatif au traitement des demandes d'attribution ou de renouvellement des pensions militaires d'invalidité, qui a été publié le 17 juillet 2006, met en évidence la nécessité d'améliorer les procédures de traitement. Il convient, en particulier, de simplifier la procédure dès son commencement et d'améliorer l'information des administrés et la formation des agents. À cet égard certaines actions ont déjà été entreprises, comme la publication d'un article sur les droits à pension militaire d'invalidité dans le bulletin d'information sociale de la défense, la rédaction d'une directive sur les droits et procédures en matière de pensions militaires d'invalidité à l'attention des états-majors, la suppression du passage des dossiers de pensions par les commissariats, la revalorisation de la rémunération des expertises médicales. D'autres actions telles la formation des agents ou le réaménagement des procédures relatives à l'instruction et à la constitution des dossiers sont en cours de réalisation. Ces mesures doivent permettre de réduire de trois mois les délais de traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité. La proposition n° 3 du rapport d'audit, qui rappelle que le premier rapport émanant de l'autorité hiérarchique doit préciser clairement les conditions dans lesquelles est survenu le fait générateur supposé de la maladie ou de la blessure, est agréée. Une information pourra être dispensée sur ce point lors des stages organisés à l'attention des futurs commandants de formation et dans les écoles d'officiers. Un courrier a été adressé aux états-majors leur rappelant l'importance de ce rapport. Il apparaît en effet que de la qualité de la rédaction de ce premier rapport dépend le bon déroulement de la procédure qui, comme le permet la réglementation, peut être déclenchée sans condition de délai. Le rapport doit donc être précis sur les faits.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108426

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11199

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2115